

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-167

ARRETE PORTANT SUR LA DÉLIVRANCE D'UNE ADRESSE

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Voirie,

Considérant, suite à la demande de Monsieur Alexandre PINGUET qu'il est utile et nécessaire de délivrer deux adresses suite à l'obtention du permis de construire référencé PC 054 328 25 00005 et délivré le 7 mai 2025 à la SCI MATIKALEK dont il est le représentant,

Considérant que le PC 054 328 25 00005 a été délivré pour le bien sis 80 impasse Emile ZOLA, parcelle AH 591,

Considérant que le PC 054 328 25 00005 a entraîné la division foncière de la parcelle AH 591 en deux parcelles AH 735 et AH 736 en cohérence avec le projet de construction de deux logements distincts,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La construction implantée sur la parcelle cadastrée AH 735 (issue de la parcelle AH 591) conserve le **numéro 80 de l'impasse Emile ZOLA**

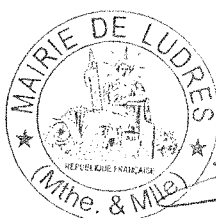
ARTICLE 2 : Il est délivré à la construction implantée sur la parcelle cadastrée AH 736 (issue de la parcelle AH 591), le **numéro 86 de l'impasse Emile ZOLA**.

ARTICLE 3 : Il appartient au bénéficiaire de communiquer ces adresses aux différents prestataires de services et administrations.

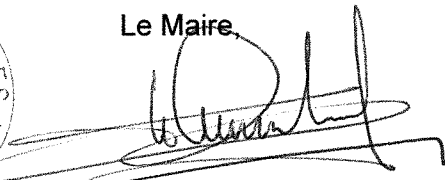
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 31 août 2026,



Le Maire,


William LOMBARD